

La formation de formateurs en Communauté française de Belgique

J. Beckers

D'une manière générale, la formation pédagogique des enseignants du supérieur, si elle apparaît comme une nécessité, n'est pas encore obligatoire en Belgique. Le CAPAES, certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur, prévu par la loi de 1970 sur l'enseignement supérieur, n'a pas encore fait l'objet d'arrêtés d'application. Cependant, le décret adopté le 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que pour être nommés dans une fonction d'enseignant en haute école, un titre pédagogique sera requis qui prendra la forme, « au plus tard au 1^{er} septembre 2001, d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général » (article 9, § 2, 2^e alinéa)¹. Les titres exigés pour une nomination dans le supérieur court sont actuellement l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou, quand elle n'est pas organisée, le CAP. Ceux-ci seront supprimés au moment de l'entrée en vigueur du CAPAES.

Ce nouveau décret ne réserve pas de sort particulier aux enseignants du supérieur qui forment les futurs enseignants. On peut s'en étonner!

La construction chez les futurs enseignants d'une identité professionnelle positive requiert qu'une masse critique de leurs formateurs se sentent, individuellement (en fonction de leur mission plus spécifique) et collégialement, responsables de la qualité de l'enseignant qu'ils forment: de son engagement comme acteur social, de la rigueur de son savoir, de sa compétence à permettre l'appropriation par d'autres des éléments jugés pertinents de ce savoir, de sa capacité à inscrire son action dans un projet d'équipe, de l'intériorisation d'une attitude réflexive sur ses pratiques et le contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Cette énumération rapide laisse entrevoir la complexité du métier de formateur d'enseignant et suscite des questions quant aux conditions minimales d'existence de leur professionnalité en Belgique francophone: qui sont ces formateurs? Comment est prévue la répartition de leurs tâches et comment sont-ils préparés à ce métier?

Dans les institutions formant les enseignants, la catégorie pédagogique des hautes écoles pour les enseignants du fondamental et du secondaire inférieur et l'université pour les enseignants du secondaire supérieur, interviennent deux catégories de formateurs: des spécialistes matière et des psychopédagogues.

À l'université, les spécialistes matières intervenant dans les licences ne sont investis d'aucune mission didactique; celle-ci est confiée à un docteur dans la discipline concernée chargé spécifiquement du cours de didactique et de la supervision des stages d'enseignement. Ce sont ces derniers que nous désignerons comme « didacticiens ». Dans les hautes écoles, sans doute à cause du caractère concomitant du programme, le même spécialiste matière joue les deux rôles: former à la matière et à la transposition didactique de cette matière. Dans les deux cas, les didacticiens sont donc des spécialistes d'une discipline, agrégés de l'enseignement secondaire supérieur² dans cette discipline et parfois docteurs dans cette même discipline.

S'il est indispensable de bien maîtriser une matière pour en construire la transposition didactique, on peut néanmoins se demander s'il suffit d'être, par exemple, un bon mathématicien pour être un bon didacticien de la mathématique et ce à tous les niveaux de la scolarité? On trouve certes parmi ces formateurs des enseignants exceptionnels qui, déjà reconnus dans leur discipline, s'intéressent à la construction de leur savoir par autrui et qui, par des recherches

personnelles, contribuent à construire ce savoir nouveau et font donc profiter les générations futures d'enseignants de cette réflexion en marche. Mais pour quelques situations particulièrement positives, combien de solutions boiteuses si on ne tente pas de réguler un processus aussi important que celui de la formation des enseignants par le biais de garanties notamment relatives aux titres requis et aux formations. Le projet du ministre Lebrun (16 février 1993) réclamait déjà cette formation. À ce jour, elle n'est pas encore organisée.

Les cours psychopédagogiques sont confiés à un licencié³ ou à docteur dans ces disciplines. La situation pourrait paraître ici a priori plus favorable puisqu'une formation existe, spécialement destinée à préparer ces formateurs d'enseignants. Une analyse conjointe de l'évolution historique de cette formation d'une part et de la complexité de la tâche qui attend actuellement ces formateurs d'autre part, incite à une certaine modestie. Alors qu'historiquement les instituts de pédagogie ont été ouverts pour un public d'instituteurs et régents en fonction, cette formation a progressivement fait place, dans ce qui devient les facultés des Sciences de l'Éducation, à des études universitaires de quatre puis

1. Décret du 5 août 1995, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

2. Dans les départements pédagogiques des hautes écoles, le titre actuellement requis pour être professeur de cours généraux est le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile (Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969). Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française remplace l'appellation de professeur par celle de maître assistant (art. 38) pour les fonctions de base de rang 1 mais ne modifie pas les titres de capacité (art. 12, § 1 3^e). Comme déjà évoqué, le décret du 8 février 1999 annonce une telle modification via le CAPAES.

3. Pour donner les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, le diplôme de licencié en sciences de l'éducation ou licencié en sciences psychopédagogiques, complété par deux années d'expérience utile, était le titre requis par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 déjà évoqué. Le décret du 8 février 1999 ajoute le titre de licencié en psychologie

de cinq ans, ouvertes comme les autres aux diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, sans aucune expérience du terrain scolaire. De plus en plus s'y engagent des diplômés de l'enseignement supérieur court, instituteurs ou régents poursuivant leur formation à l'université sans avoir enseigné dans l'intervalle. Dans ces deux cas, un complément de formation, pris en cours de carrière, devrait permettre un ancrage dans la réalité grâce à la participation effective à des actions de terrain. Les propositions de M. Lebrun (16 février 1993) et du Conseil de l'éducation et de la formation (6 oct. 1995) vont dans ce sens. Certaines formules organisées actuellement dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale permettent à des enseignants de faire des études en sciences de l'éducation, retour aux sources...

Pour les deux catégories décrites de formateurs d'enseignants en Belgique francophone (les didacticiens et les psychopédagogues), une formation complémentaire et professionnelle de formateurs d'enseignants apparaît comme une nécessité. Elle pourrait comporter des modules spécifiques en fonction de la catégorie de formateurs mais prévoir des activités communes,

par exemple la participation à des activités de recherche appliquée, dont l'objectif serait de développer leur capacité à travailler conjointement, à construire ensemble un savoir nouveau et à contribuer au changement positif des conditions d'exercice du métier d'élèves et d'enseignants. Une telle formation, coordonnée par le Cifen, sera organisée dès la rentrée académique prochaine par plusieurs facultés de l'université de Liège: DES en formation et didactique des disciplines (précisé par une orientation). (Voir page 30).

Enfin, nous n'avons pas traité ici des maîtres de stage qui constituent pourtant une composante essentielle du dispositif de formation. Là aussi, des obstacles institutionnels s'opposent à leur reconnaissance⁴ et donc à la négociation saine et contractuelle de leur rôle et de leur formation. Cette dernière devrait, elle aussi, emprunter la voie de la formation continuée. Nous renvoyons le lecteur à l'article de J.-L. Dumortier publié dans ce numéro pp. 12-20.

Une citation reprise à Cl. Lessard et R. Bourdoncle (1998, préface de l'ouvrage présenté ci-après) terminera ces quelques lignes; elle exprime en effet parfaitement la conception que nous

nous faisons de l'identité et des rôles des formateurs d'enseignants et qui s'exprimera dans l'esprit de notre DES.

L'identité professionnelle des formateurs de maîtres repose sur la conviction qu'il y a lieu de former des enseignants, ce qui est différent de leur laisser apprendre le métier tel qu'il se vit dans les écoles, et de faire en sorte qu'ils se soumettent à ses règles et à ses contraintes. Être des professionnels de la formation c'est être dépositaires et producteurs de savoirs théoriques et procéduraux de nature à structurer et à nourrir une formation professionnelle à la fois pertinente et humaine [c'est-à-dire assurant une progressivité dans le choc avec la réalité]. [C'est aussi] améliorer le travail enseignant, tant pour la personne de l'enseignant que pour les élèves. Cela repose sur la conviction que le métier pourrait être organisé et être vécu autrement, qu'il y a place pour du changement et que les formateurs peuvent y contribuer...



4. Les seuls à bénéficier actuellement d'une reconnaissance sont les maîtres de stage qui accueillent les futurs enseignants de l'enseignement fondamental. Un arrêté de l'Exécutif du 3 septembre 1991 leur permet d'obtenir, pour cinq ans, renouvelables, la qualification d'« agent d'encadrement pédagogique », valorisée pécuniairement par une allocation hebdomadaire (Ministère de l'Éducation et de la Formation, 1996).